

Unité départementale Le Havre
48 Rue Denfert Rochereau
76600 Le Havre

Le Havre, le 12/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/04/2026

Contexte et constats

Publié sur 

SCI NORMANDIE LOGISTIQUE

6, rue de la trémoille
75008 Paris

Références : 20260416_SCI_NL_ACP_Moyens_Incendie
Code AIOT : 0005801100

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/04/2026 dans l'établissement SCI NORMANDIE LOGISTIQUE implanté PARC LOGISTIQUE DU PONT DE NORMANDIE PLPN 1 76700 Rogerville. L'inspection a été annoncée le 30/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection du 16 avril 2026 est effectuée dans le cadre d'une action nationale de contrôle de l'état des stocks pour les entrepôts et d'une action régionale de vérification de la disponibilité des moyens incendie pour les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). La visite a été planifiée le 30 mars 2026 avec l'exploitant, aucun ordre du jour n'a été transmis.

Les références réglementaires de cette inspection sont :

- le Code de l'environnement ;
- L'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection

de l'environnement ;
- L'arrêté préfectoral d'autorisation du 07 février 2000.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCI NORMANDIE LOGISTIQUE
- PARC LOGISTIQUE DU PONT DE NORMANDIE PLPN 1 76700 Rogerville
- Code AIOT : 0005801100
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entrepôt logistique SCI NORMANDIE LOGISTIQUE PLPN1 est divisé en deux cellules de stockage. L'une était exploitée jusqu'à la fin de l'année 2025 par l'entreprise BUFFARD et l'autre est exploitée par l'entreprise LEE COOPER.

Thèmes de l'inspection :

- AN26 État des stocks
- AR - 1
- Risque incendie
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Documents administratifs	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.2 de l'annexe II	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Besoins en eau et moyens pour répondre à ce besoin en eau	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13 de l'annexe II	Demande d'action corrective	15 jours
4	Prévention des risques	Arrêté Préfectoral du 07/02/2000, article 4.15	Demande d'action corrective	1 mois
5	Disponibilité des débits des poteaux et état par sondage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13 de l'annexe II	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Registre, tests et contrôle des moyens de lutte incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 22 de l'annexe II	Demande d'action corrective	1 mois
7	Etat des matières	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au	Demande d'action corrective	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	stockées, périodicité et disponibilité - 1510	I.		
8	Etat des matières stockées - gestion accidentelle (A et E - 1510)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.1	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Situation administrative au titre des ICPE - 1510	Code de l'environnement du 01/01/2021, article R.511-9 et son annexe, rubrique 1510	Sans objet
9	Etat des matières stockées d'information de la population (A et Enr - 1510)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La SCI NORMANDIE LOGISTIQUE est l'exploitant déclaré pour l'exploitation d'un entrepôt de stockage constitué de deux cellules. Le départ fin 2025 de l'entreprise BUFFARD, locataire de la cellule n°1, contraint l'exploitant à reprendre le suivi réglementaire de son entrepôt, suivi qui était assuré pour son compte par le locataire.

Le jour de la visite d'inspection, le représentant de l'exploitant n'avait en sa possession aucun justificatif de la disponibilité des moyens en eau incendie (poteaux incendie). Cette disponibilité a été justifiée à la suite de la visite par l'exploitant.

Des actions correctives et la fourniture de justificatifs sont attendues.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Documents administratifs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.2 de l'annexe II
Thème(s) : Actions nationales 2026, 1. Eléments utiles pour la situation administrative de l'établissement
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les éléments suivants : - une copie de la demande de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation et du dossier qui l'accompagne ; - ce dossier tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; - l'étude de flux thermique prévue au point 2 pour les installations soumises à déclaration, le cas échéant ; - la preuve de dépôt de déclaration ou l'arrêté d'enregistrement ou d'autorisation délivré par le préfet ainsi que tout autre arrêté préfectoral relatif à l'installation ; - les différents documents prévus par le présent arrêté. Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et, pour les installations soumises à déclaration, de l'organisme chargé du contrôle périodique. Les éléments des rapports de visites de risques qui portent sur les constats et sur les recommandations issues de l'analyse des risques menée par l'assureur dans l'installation sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : La visite d'inspection du 16 avril 2026 a été menée par l'inspection des installations classées avec un représentant de la SCI NORMANDIE LOGISTIQUE, qui est entré pour la première fois dans l'entrepôt en février 2026, après la liquidation judiciaire de l'entreprise BUFFARD fin 2025. Ce représentant n'avait pas de dossier ICPE pour l'entrepôt visité ; la gestion de ce dernier, au sens ICPE, était assurée par l'entreprise BUFFARD. Les inspections précédentes de 2021 et 2022 avaient été effectuées avec des représentants de cette entreprise. L'inspection des installations classées a rappelé durant la visite les principales obligations de l'exploitant SCI NORMANDIE LOGISTIQUE en matière d'installation classée pour la protection de l'environnement. L'inspection avait noté, avant la visite, que les sociétés BUFFARD, LEE COOPER et SCI NORMANDIE LOGISTIQUE avaient une même adresse administrative à Paris. L'exploitant a confirmé durant la visite que ces trois sociétés faisaient partie d'un même groupe financier. Aussi, l'inspection a recommandé à l'exploitant de se rapprocher d'anciens représentants de la société BUFFARD pour récupérer tout ou partie du dossier ICPE de l'entrepôt. A l'issue de la visite, l'exploitant a informé l'inspection du départ au 01 juin 2026 de la société LEE COOPER. L'exploitant est en recherche de locataire(s) pour les deux cellules de stockage et les bureaux attenants à l'entrepôt. L'inspection rappelle ici la responsabilité de l'exploitant SCI NORMANDIE LOGISTIQUE en matière de respect de la réglementation applicable à l'entrepôt : cette responsabilité n'est pas transmissible aux locataires et la SCI NORMANDIE LOGISTIQUE, en tant qu'exploitant ICPE, doit s'assurer du respect de ces réglementations. L'inspection n'a pas pu consulter de rapport de visite risques de l'assureur. L'exploitant a transmis après la visite par courriel du 04 mai 2026 une attestation d'assurance datée du 13 janvier 2026 pour l'entrepôt visité. L'exploitant a également transmis des documents qu'il a pu récupérer (rapports de vérification de matériel de lutte contre l'incendie, plans,...) et qui font partie du dossier ICPE attendu.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de constituer le dossier visé par la prescription de ce point de constat, sur la base éventuelle des documents à récupérer auprès d'anciens salariés de BUFFARD. Les éléments de ce dossier sont indispensables à une poursuite des activités ICPE dans l'entrepôt. L'inspection des installations classées demande aussi à l'exploitant de vérifier auprès de son assureur si une visite risques a été effectuée durant les trois dernières années et de lui transmettre le ou les rapports rédigé(s) par son assureur.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Situation administrative au titre des ICPE - 1510

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2021, article R.511-9 et son annexe, rubrique 1510
Thème(s) : Actions nationales 2026, 2. Appréciation des dangers
Prescription contrôlée : Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques.
Constats : L'exploitation de l'entrepôt PLPN1 de la SCI NORMANDIE LOGISTIQUE a été autorisée par un arrêté préfectoral du 07 février 2000. Cette autorisation a été complétée par plusieurs arrêtés préfectoraux complémentaires, le dernier en date du 13 octobre 2022 et portant aménagement de la distance des points d'eau incendie aux cellules de l'entrepôt. Par l'évolution de la nomenclature des ICPE, le régime actuel d'exploitation de l'entrepôt d'un volume de 95 000 m3 est celui de l'enregistrement, sous la rubrique ICPE n°1510 pour les entrepôts couverts : installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes. Les matières textiles stockées dans la cellule n°2 sont bien dans le périmètre de la rubrique n°1510. La cellule n°1 n'était plus en exploitation le jour de la visite d'inspection. L'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11 avril 2017, relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, s'applique à l'installation de l'exploitant, en complément de ses arrêtés préfectoraux.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Besoins en eau et moyens pour répondre à ce besoin en eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13 de l'annexe II
--

Thème(s) : Risques accidentels, Besoins en eau

Prescription contrôlée :

Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001), tout en étant plafonnés à 720 m³/h durant 2 heures. En ce qui concerne les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur à la parution dudit document, le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020), tout en étant plafonnés à 720 m³/h durant 2 heures. Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir unitairement et, le cas échéant, de manière simultanée, un débit minimum de 60 mètres cubes par heure durant 2 heures.

Constats :

L'article 4.11 de l'arrêté préfectoral du 07 février 2000 ne prescrit rien en matière de moyens incendie destinés aux services d'incendie et de secours. En décembre 2021, l'exploitant avait transmis un document avec le calcul des moyens nécessaires en matière de lutte extérieure contre l'incendie (basé sur le guide pratique D9) : la cellule n°1, la plus grande, était la cellule dimensionnante avec un besoin chiffré à 420 m³/heure. Les moyens retenus pour atteindre ce débit sont :

- 2 poteaux incendie localisés sur le site industriel voisin au nord de l'entrepôt ;
- 3 poteaux incendie localisés au sud, sur la voie publique, à proximité du rond point permettant l'accès à l'entrepôt.

Le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) a validé ces moyens lors d'une réunion tenue le 01 septembre 2022. Cette validation est basée sur :

- un aménagement en matière de distance acté par un arrêté préfectoral complémentaire du 13 octobre 2022 ;
- une défense extérieure contre l'incendie de l'entrepôt SCI NORMADIE LOGISTIQUE PLPN1 assurée par deux poteaux incendie privés et implantés sur le site voisin (débit cumulé de 404 m³/h), à condition que ces derniers soient accessibles depuis le site de l'exploitant par 2 portillons dont l'ouverture peut se faire au moyen de la clé polycoise des sapeurs-pompiers et qu'une convention soit établie ;
- un complément nécessaire obtenu à partir des poteaux d'incendie situés au niveau du rond-point (débit cumulé de 360 m³/h).

Le jour de la visite d'inspection, les deux poteaux incendie sur le site voisin au nord étaient présents et chacun situé à proximité d'un portillon de communication entre les deux établissements, équipé d'une serrure adaptée à la demande du SDIS. Ces deux poteaux sont accessibles pour les services d'incendie et de secours et portent une pastille de contrôle 2025. Trois poteaux incendie sont visibles au niveau du rond-point, sur la voie publique.

L'article 4.11 de l'arrêté préfectoral du 07 février 2000 prescrit, pour la défense interne contre l'incendie, la présence d'un robinet incendie armé (RIA) pour 1000 m² de surface d'entrepôt. La cellule n°1, dont la surface reprise dans le calcul D9 est 4096 m², comporte 4 RIA implantés en

périphérie de la cellule, au milieu de chacune des parois. La cellule n°2, avec une surface de 2593 m2, comporte 2 RIA implantés au centre de la cellule, un à proximité de l'entrée et l'autre vers le fond de la cellule. Par sondage, l'inspection a vérifié le marquage présent sur 2 RIA de la cellule n°1 : celui du côté sud a été vérifié en mars 2026, d'après le marquage laissé par le prestataire de contrôle, et celui situé du côté nord n'a pas été contrôlé depuis janvier 2024, d'après le marquage présent sur le RIA. Dans la cellule n°2, l'inspection a souhaité tester, avec l'exploitant et son locataire, le RIA localisé à proximité de l'entrée, en dirigeant le jet d'eau vers l'extérieur de la cellule afin de ne pas détériorer les cartons de textiles présents dans la cellule : la vanne volant d'ouverture du RIA est cassée et la mise en œuvre du RIA n'est pas possible. Les observations de terrain dans la cellule n°1 de l'inspection sont corroborées par un rapport de contrôle du 18 mars 2026 transmis par l'exploitant, qui fait état de 2 RIA hors service dans la cellule n°1 de l'entrepôt. Des extincteurs sont présents en nombre dans les cellules et les bureaux. Ils ont été contrôlés en mars 2026, d'après l'affichage individuel laissé par le prestataire de contrôle sur chaque extincteur, pour ceux vérifiés par sondage par l'inspection. Le rapport de contrôle ci-dessus mentionné du 18 mars 2026 concerne également les extincteurs : les extincteurs de plus de 10 ans ont été remplacés, la numérotation/signalétique remise à jour et des supports remis en place.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai de 15 jours maximum à réception du présent rapport, l'exploitant doit avoir remis en état et testé le RIA défectueux (vanne d'ouverture hors service) de la cellule n°2 occupée par l'entreprise LEE COOPER.

L'inspection des installations classées demande également à l'exploitant de faire procéder au remplacement des RIA qui n'étaient pas opérationnels en mars 2026 dans la cellule n°1, dans un délai d'un mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 4 : Prévention des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/02/2000, article 4.15

Thème(s) : Risques accidentels, Plan d'opération interne

Prescription contrôlée :

Un plan d'opération interne doit être établi, en liaison avec les services d'incendie et de secours.

Constats :

Le jour de la visite d'inspection, l'exploitant n'avait pas en sa possession de plan d'opération interne (POI). A l'issue de la visite d'inspection, l'exploitant n'a pas transmis de POI qui aurait été établi avant 2026.

L'exploitant a transmis un plan d'opération interne daté du 30 avril 2026, établi par ses soins, qui constitue un document de transition dans l'optique du départ du locataire de la cellule n°2 début juin 2026 (entreprise LEE COOPER) et après celui du locataire fin 2025 de la cellule n°1 (entreprise BUFFARD). A ce document sont associés des plans et des rapports de vérification de matériels de lutte contre l'incendie. Ce POI ne contient pas la totalité des informations requises pour un tel document. Il contient aussi une consigne incendie à destination de son locataire LEE COOPER. A

titre d'exemple, la partie 8 du document transmis "organisation en cas d'incendie" doit être complétée rapidement avec les dispositions visant, en situation d'urgence, à guider les services d'urgence externes sur le site et à mettre à leur disposition les informations facilitant l'efficacité de leur intervention. Aucune coordonnées de contact 24h/24 de l'exploitant ne figure dans le document.

L'exploitant précise dans son document le contexte réglementaire qui peut être associé à un plan d'opération interne. Il a notamment identifié les guides techniques du centre national de prévention et de protection (CNPP), dont certains sont dédiés à l'élaboration d'un POI. L'inspection des installations classées précise que l'exploitant doit a minima prendre en considération le point 23 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, relatif aux données et informations devant figurer dans le Plan de Défense Incendie (PDI) et applicable de point droit. Pour constituer ce PDI, l'exploitant peut rédiger en collaboration avec le SDIS76 une fiche "FIRE" (document opérationnel sur feuille A3) à laquelle il restera à joindre quelques éléments complémentaires comme la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique et la justification des compétences du personnel susceptible d'intervenir en cas d'alerte.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai d'un mois, l'inspection des installations classées demande à l'exploitant de compléter son POI/PDI transitoire avec les dispositions visant, en situation d'urgence, à guider les services d'urgence externes sur le site et à mettre à leur disposition les informations facilitant l'efficacité de leur intervention.

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de mettre en place un POI ou PDI conforme au point 23 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 dans un délai de 6 mois, en vue de l'exploitation future et pérenne de l'installation avec de nouveaux locataires dans les cellules n°1 et n°2.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Disponibilité des débits des poteaux et état par sondage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13 de l'annexe II

Thème(s) : Risques accidentels, Points d'eau

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :
- d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :

a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie [...]

Constats :

Le jour de la visite d'inspection, l'exploitant n'avait aucun élément en sa possession relatif à la disponibilité des moyens en eau incendie pour son entrepôt. Par courriel du 04 mai 2026, il a transmis un rapport de contrôle des poteaux incendie du site voisin, au nombre de trois, daté du

01 juillet 2025. Seuls les poteaux "entrée du site" et "entrée parking" concernent les moyens de lutte contre l'incendie de la SCI NORMANDIE LOGISTIQUE. Ces deux poteaux sont en bon état de fonctionnement, d'après l'extrait transmis du rapport, et la pression statique du réseau est de 7.5 bars.

Le débit disponible pour le premier poteau est de 255 m3/h et de 235 m3/h pour le deuxième, sans indication de pression. L'exploitant ne dispose pas d'un rapport d'essai simultané de ces deux poteaux, dont le débit attendu cumulé doit être supérieur à 400 m3/h.

L'exploitant a également transmis un rapport de vérification, datée du 14 février 2025, des trois poteaux référencés n°4077, n°4078 et n°4079 sur la carte de la défense extérieure contre l'incendie (DECI) accessible depuis le site internet du SDIS 76. Le rapport de vérification précise que les trois poteaux sont utilisables en l'état et que la pression dynamique est de 6.5 bars à un débit de 180 m3/h pour chaque poteau.

Dans son courriel du 04 mai 2026, l'exploitant a joint la convention établie avec le site voisin pour le recours aux deux poteaux incendie ci-dessus mentionnés. Cette convention (point de constat 3) a été établie le 02 février 2023 pour une durée d'un an ; il est prévu une prolongation par avenant. Aucun avenant n'a été transmis à l'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de faire procéder, dans un délai d'un mois, à une vérification du débit disponible pour les deux poteaux du site industriel voisin en simultané, débit qui doit être supérieur à 400 m3/h.

L'inspection demande également à l'exploitant de signer un avenant à la convention établie avec son voisin, dans un délai de deux mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Registre, tests et contrôle des moyens de lutte incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 22 de l'annexe II

Thème(s) : Risques accidentels, Maintenance des installations

Prescription contrôlée :

L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.

Constats :

Le représentant de l'exploitant n'avait pas de registre de sécurité en sa possession le jour de la visite d'inspection. Ce registre, s'il existait et s'il était tenu à jour par le locataire BUFFARD, avant sa liquidation judiciaire, n'a pas été transmis par la SCI NORMANDIE LOGISTIQUE.

Dans son courriel du 04 mai 2026, l'exploitant a transmis un compte rendu de contrôle des installations électriques de l'entrepôt Q19 par thermographie infrarouge réalisé le 21 juillet 2025. Ce compte rendu ne comporte aucune anomalie.

Le compte rendu Q18 de vérification des installations électriques réalisée le 26 mai 2025 indique

que l'installation électrique peut entraîner un risque d'incendie ou d'explosion et comporte trois points de non conformité, dont deux signalés dès 2024.

Les conclusions du rapport de vérification du 18 mars 2026 des extincteurs et des RIA du site ont été abordées au point de constat 3.

Le rapport de vérification des installations de désenfumage, datée du 07 août 2025, indique que les équipements de désenfumage sont fonctionnels mais des actions correctives sont attendues :

- sur l'ensemble du site, les vérins pneumatiques sont fuyards, mais restent néanmoins fonctionnels ;
- sur l'escalier de secours (open space) et l'escalier principal, les plaques de polycarbonate alvéolaire (PCA) sont percées ainsi que sur les puits de lumière.

Le marquage sur les différents coffrets de désenfumage de la cellule n°1, vérifiés par sondage par l'inspection, est cohérent avec la date de vérification du 07 août 2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de mettre en place un registre de sécurité pour son entrepôt PLPN1 de Rogerville, dans un délai d'un mois. Ce registre est tenu à jour par l'exploitant et ses locataires des cellules n°1 et n°2.

L'inspection demande également à l'exploitant de planifier et de prioriser les actions de remise en état des installations électriques dans un délai d'un mois. La remise en conformité est attendue dans un délai de six mois.

Dans la même logique, l'inspection demande à l'exploitant de planifier et de prioriser les actions de remise en état des installations de désenfumage du site dans un délai d'un mois. La remise en conformité est attendue dans un délai de six mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Etat des matières stockées, périodicité et disponibilité -1510

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.

Thème(s) : Actions nationales 2026, 3. Organisation et moyens pour établir et actualiser un état des stocks.

Prescription contrôlée :

I. - Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation (rubrique 1510) :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

[...]

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.

Constats :

La cellule n°1 de l'entrepôt PLPN1 de la SCI NORMANDIE LOGISTIQUE n'a plus de locataire depuis la fin de l'année 2025. Il n'y a plus de matières stockées et pas d'état de stock disponible. Lors de la visite de la cellule, l'inspection des installations classées a constaté la présence dans la cellule de plusieurs centaines de palettes de bois, de matériel d'emballage de palettes et d'un véhicule léger : l'exploitant doit vider complètement la cellule, en l'absence de locataire. L'inspection des installations classées a également constaté la présence à l'extérieur, dans la cour, de palettes et de plusieurs bennes partiellement remplies de déchets de bois et cartons, issues de l'activité passée de BUFFARD.

Dans la cellule n°2, le locataire LEE COOPER stocke uniquement des matières textiles contenues dans des cartons qui sont stockés sur des racks de rangement et au sol. L'état des stocks est informatisé sur un logiciel dédié et maintenu à jour quotidiennement. Le stock le jour de l'inspection était de 337 515 pièces textiles dans la cellule. Le locataire n'a pas de correspondance en masse stockée fonction du nombre de pièces stockées. Un inventaire physique est organisé chaque année ; le dernier a été réalisé en janvier 2026 et a permis de recalculer le nombre de pièces textiles par référence. Aucune matière dangereuse n'a été identifiée durant la visite dans la cellule, aussi l'inspection n'a pas eu à vérifier la disponibilité des fiches de données de sécurité. L'état des stocks informatisé est accessible par la direction de LEE COOPER depuis le siège social situé à Paris. En cas de sinistre dans l'entrepôt, l'exploitant SCI NORMANDIE LOGISTIQUE pourra contacter cette direction pour obtenir l'état des matières stockées.

A noter que le locataire LEE COOPER a prévu de quitter la cellule de stockage n°2 au 01 juin 2026.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de vider complètement la cellule de stockage n°1 en l'absence de locataire et de présence humaine régulière, dans un délai d'un mois et de dégager la cour de toute palette ou benne inutilisée. Dans le même délai, l'inspection demande à l'exploitant de s'assurer que le locataire de la cellule n°2 ne laisse pas de matière combustible dans la cellule après son départ.

Enfin, l'exploitant devra s'assurer que ses futurs locataires puissent communiquer un état des stocks précisant également le tonnage des produits.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Etat des matières stockées - gestion accidentelle (A et E - 1510)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.1
Thème(s) : Actions nationales 2026, 4. Connaître les quantités de matières dangereuses
Prescription contrôlée : Cet état des matières stockées permet de répondre à l'objectif suivant : 1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ; [...]
Constats : Les informations disponibles sur l'état des stocks des matières textiles sont très détaillées, par référence textile et par taille. Il n'y a aucune autre matière stockée ni aucune matière dangereuse et le stockage est assuré dans une unique cellule. L'inspection des installations classées n'a pas vérifié le détail des matières stockées zone par zone. L'organisation du stockage dans la cellule n'est pas conforme avec l'arrêté préfectoral d'autorisation qui prescrit une distance minimale de 80 cm entre les matières stockées et les parois et éléments de structure de la cellule (article 5.1). Des cartons empilés sont adossés au mur séparatif entre les deux cellules et la distance n'est pas respectée avec les éléments de structure (piliers métalliques) présents au sein de la cellule.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de faire modifier l'organisation du stockage de la cellule n°2 pour respecter son arrêté préfectoral d'autorisation, dans un délai d'un mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Etat des matières stockées d'information de la population (A et Enr - 1510)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.2
Thème(s) : Actions nationales 2026, 5. Inventaire synthétique
Prescription contrôlée : Cet état des matières stockées permet de répondre à l'objectif suivant : [,,,] 2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.
Constats : L'état des stocks sous forme synthétique est accessible pour fournir une information vulgarisée : la totalité du stockage dans la cellule est constituée de matières textiles (vêtements).
Type de suites proposées : Sans suite